

SOUS-PREFECTURE D'APT

ENVIRONNEMENT
F.B

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE

n° 39 du 13 mai 2009
modifiant l'arrêté n° 29 du 3 avril 2006 autorisant
la Société AZUR DISTILLATION à exploiter une distillerie
sur le territoire de la commune de MAUBEC

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 autorisant la Société AZUR DISTILLATION à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de MAUBEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 48 du 21 mai 2008 portant mise en demeure à l'encontre de la Société AZUR DISTILLATION à MAUBEC ;

VU les dossiers adressés par la Société AZUR DISTILLATION par courriers des 3 septembre 2008 et 3 mars 2009 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 mars 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Tecnomogiques lors de sa séance du 16 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2008-10-03-0050-PREF du 3 octobre 2008, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Apt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin d'obtenir un renouvellement d'air de 5200 m³/h à l'intérieur du chai à alcool, il sera modifié de la manière suivante :

- pour assurer une ventilation naturelle d'au moins 5200 m³/h, chaque salle sera équipée de bouches de ventilation d'au moins 0,8 m², l'une en partie basse, placée au-dessus de la rétention, à 1 m au-dessus du sol, l'autre en partie haute, le plus haut possible ;
- un système de ventilation forcée supplémentaire, dont la mise en route sera asservie à une détection de vapeurs d'alcool, sera installée. Ce système de ventilation sera dimensionné et un dossier technique sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'APT , au plus tard fin juin 2009.

Ces travaux devront être réalisés avant le 1^{er} septembre 2009.

ARTICLE 2

Le quai de chargement sera déplacé à l'extérieur du stockage d'alcool avant le 1^{er} septembre 2009.

Il sera muni d'une installation de protection et d'une rétention adéquate. Le descriptif précis de l'installation de protection et de la rétention seront adressés à Monsieur le Sous-Préfet d'Apt, au plus tard fin juin 2009.

ARTICLE 3

A l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006, la concentration maximum en NOx du point 1 est 150 mg/Nm³ et non 100 mg/Nm³.

ARTICLE 4 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Affichage et communication.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de MAUBEC pendant une durée d'un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'APT par le Maire de MAUBEC.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, les Maires de MAUBEC, OPPEDE, GORDES, ROBION, CABRIERES D'AVIGNON et LAGNES, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de MAUBEC. Une copie du présent arrêté sera également adressée à Messieurs les Maires de MAUBEC, OPPEDE, GORDES, ROBION, CABRIERES D'AVIGNON et LAGNES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, l'Architecte des bâtiments de France, le Chargé de Mission Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine et le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, ainsi qu'aux services de la Mission Inter-Services de l'Eau.

APT, le 13 mai 2009

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

Copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général


Guy QUENNESSON




Jean-Charles GERAY